



Réseau Semences paysannes
Biodiversité des semences et plants dans les fermes
Cazalens
81 600 Brens
Tel/ fax : 05 63 41 72 86
Mail: contact@semencespaysannes.org
www.semencespaysannes.org

Traduction du Discours de Friedrich Wilhelm Graefe zu Baringdorf
Conférence : « European Conference on Ensuring Seed Availability in the 21st Century »
du 18 mars 2009 à Bruxelles

« Cher Président, Mesdames et Messieurs,

En tant que représentant du Parlement européen et rapporteur, j'espère que cette conférence donnera une impulsion utile pour façonner la législation sur la commercialisation des semences au sein de l'Union européenne, pour l'avenir, et qu'il pourra se développer en Europe, un marché des semences diversifié et économiquement viable.

Au cours des dernières années, le secteur des semences était déterminé par une immense concentration d'entreprises, et ainsi, dans de nombreux pays, l'admission d'une variété (*au Catalogue*) est devenue si coûteuse que seules les grandes entreprises peuvent se le permettre. Le nombre de petites et moyennes entreprises du secteur, encore indépendantes, diminue en effet continuellement et de nombreuses autres fusionnent avec des firmes multinationales.

De nombreuses personnes parlent d'un processus « normal » de consolidation d'un marché, alors que la diversité est indispensable, et tout particulièrement dans le domaine des semences. La biodiversité agricole, c'est à dire, une diversité de variétés de plantes utiles à l'agriculture peut en effet seulement être assurée par des petites entreprises/exploitations locales.

La concentration d'un petit nombre d'entreprises multinationales dans ce domaine et la petite quantité de variétés disponible présente un danger sérieux pour l'avenir de la sécurité alimentaire. Nous avons donc besoin d'une diversité de variétés pour pouvoir nous adapter, dans le contexte de changement climatique que nous connaissons et face aux conditions environnementales évoluant de manière incertaine.

Les gigantesques banques de gènes installées dans les glaces éternelles et conservant les variétés de légumes des jardins de nos grand-mères ne peuvent pas, à eux seuls, assurer la conservation de la diversité des variétés. Nous avons besoin d'une conservation *in situ* afin que les différentes variétés de plantes puissent être cultivées, voire perfectionnées, en fonction de la volonté des consommateurs, et puissent s'adapter aux conditions environnementales, génération après génération. La biodiversité agricole pourra perdurer seulement de cette manière.

En 1992, l'UE s'est engagée à Rio en faveur de la Convention sur la diversité biologique afin de préserver la diversité animale et végétale. En 1996¹, l'UE a soutenu le programme d'action international en faveur de la conservation et d'une utilisation durable des ressources génétiques, puis en 2002, par la signature de l'accord sur les ressources génétiques.²

Ainsi, l'UE se présente comme pionnière dans la lutte internationale pour la diversité biologique

¹ Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, adopté lors de la Conférence technique internationale de Leipzig sur les ressources phylogénétiques

² Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture



Réseau Semences paysannes
Biodiversité des semences et plants dans les fermes
Cazalens
81 600 Brens
Tel/ fax : 05 63 41 72 86
Mail: contact@semencespaysannes.org
www.semencespaysannes.org

dans le domaine de l'agriculture. La mise en œuvre de ces textes a toutefois avortée, à cause de la loi très restrictive sur le commerce des semences et par le manque de moyens alloués. Le Parlement européen a déjà signalé en 1989, l'érosion rapide de la diversité biologique et notamment celle des plantes cultivées en Europe. Au début des années 1990, la Commission voulait donc modifier la législation sur les semences. Le Parlement était associé mais seulement par voie consultative et pour cette raison, le Parlement est la cause de l'arrêt de la procédure de modification, finalement il a tout de même bataillé avec succès pour qu'il soit inclus dans la directive 98/95, une obligation : *„considérant qu'il est essentiel d'assurer la conservation des ressources génétiques des plantes; qu'il convient d'établir une base juridique à cet effet, qui, dans le cadre de la législation sur la commercialisation des semences, permette, par une utilisation in situ, la conservation des variétés menacées d'érosion génétique; qu'il convient d'établir une base juridique pour fixer les conditions dans lesquelles les semences adaptées à la culture biologique peuvent être commercialisées.“*

Cela fera bientôt 10 ans sans que cette obligation n'ait été appliquée, et jusqu'à aujourd'hui, 11 ans après l'adoption de cette directive, il n'y a encore aucune réglementation satisfaisante en la matière. Concernant les variétés de conservation, une directive a été adoptée par la Commission, celle-ci posant des obstacles bureaucratiques si haut, qu'il fallait s'attendre à une rectification de la situation. En particulier, les restrictions à la commercialisation des semences uniquement dans leurs « régions d'origine » (Herkunftregionen) correspond à un retour en arrière étant donné les évolutions des conditions climatiques et la réalisation du marché commun européen, du point de vue écologique et économique. La révision du droit des semences doit aussi enfin progresser sur les points suivants:

1- Disponibilité des semences

La législation sur la commercialisation des semences doit permettre l'accès au catalogue officiel aussi bien aux semences industrielles qu'aux semences « traditionnelles », aux variétés population, adaptées localement, aux mélanges de semences, aux variétés de conservation. Les obstacles existants à la commercialisation des variétés précitées doivent être abaissés.

2-Reconnaître le travail des paysans sur les semences

Le travail de sélection des semences effectué par les paysans et les paysannes est une contribution positive à la biodiversité et à la sécurité alimentaire. La révision de la législation doit préserver le droit des agriculteurs reconnu dans le Traité international sur les semences.

Le travail des paysans sur les semences est reconnu comme la plus essentielle contribution à la conservation des semences et au développement de la diversité des variétés de culture.

3-Transparence des méthode de sélection

Les paysans, les horticulteurs et même les jardiniers amateurs veulent connaître la manière dont ont été produites leurs semences. Les méthodes de fabrication comme la fusion de protoplastes et les nanotechnologies sont refusées par beaucoup de ces utilisateurs finaux. Ainsi, il est indispensable, d'indiquer dans la description de la variété, son origine et sa méthode de sélection complète.

4- Les semences sans OGM doivent rester disponibles sur le marché

La majorité des consommatrices et des consommateurs, paysannes et paysans ne veulent pas d'OGM. Les semences sans OGM doivent donc à l'avenir rester disponibles. Un seuil d'identification de la contamination génétique dans les semences devrait être fixé sur un seuil de



Réseau Semences paysannes

Biodiversité des semences et plants dans les fermes

Cazalens

81 600 Brens

Tel/ fax : 05 63 41 72 86

Mail: contact@semencespaysannes.org

www.semencespaysannes.org

dépistage, mesurable et fiable, pour rendre possible une agriculture sans OGM. C'est ce qu'a déjà revendiqué le Parlement européen dans son rapport sur la coexistence de décembre 2003. En Autriche cela est déjà prescrit légalement depuis 2002 et fonctionne. Cela n'est pas seulement important pour le respect d'un seuil d'étiquetage des denrées alimentaires et des aliments pour animaux. Mais surtout pour le respect d'un objectif légal (*issu de la directive 2001/18*): celui de savoir où poussent les OGM, afin de pouvoir les contrôler plus tard au besoin. En effet, sans identification des OGM dans les semences au seuil de détection, la directive 2001/18 sur la dissémination volontaire d'OGM ne peut pratiquement pas être transposée.

5- Des critères de mise sur le marché plus flexibles

Les critères DHS -distinction, homogénéité, stabilité- doivent être ajustés. La distinction est un critère important de description des variétés. Les exigences de caractères morphologiques homogène et stables sont par contre un obstacle à l'autorisation de mise sur le marché pour beaucoup de variétés de conservation et les variétés populations et ces critères doivent donc être plus flexibles. La description des variétés se fondant sur les propriétés moléculaires doit être refusée, elle ne se prête pas aux variétés de conservation ni aux variétés populations qui doivent par définition présenter une certaine variabilité génétique. En revanche, une distinction morphologique des variétés serait adaptée à tous les types de variétés.

6- Loi du marché contre examen de la valeur agronomique

Depuis les années 50, l'augmentation des rendements est l'objectif principal de la sélection variétale. Ce qui est nommé «valeur agronomique» d'une variété correspond à la meilleur productivité d'une variété sur une autre. C'est seulement la productivité qui est considérée comme ayant une haute signification. Cet examen de valeur est démodé. Le marché doit décider de la « valeur » d'une variété. Pour établir de la transparence dans cette évaluation, il est nécessaire d'établir des comparaisons de variétés sur des bases particulières en fonction des besoins des utilisateurs finaux.

7- L'étiquetage

La réglementation sur le commerce des semences doit aller dans le sens d'une protection des consommateurs. Les variétés préjudiciables à la santé ne devront évidemment pas être autorisées à la consommation. Au delà, les utilisateurs finaux s'intéressent, à côté des propriétés morphologiques et agronomiques d'une variété, aux qualités gustatives, à la valeur nutritive, ... mais aussi aux propriétés culinaires, culturelles, religieuses et relative aux paysages qui sont facultatives.

Comme indications contraignantes, par contre, pour pouvoir vendre des semences, il devrait être indiqué le nom de la variété, l'origine, la région de multiplication, l'année de production, la méthode de sélection, aussi bien que l'origine des variétés dont elle est issue.

8- Droit des semences, droit de «reproduire une semence »

La révision de la législation sur les semences ne doit pas élargir les droits de propriété intellectuelle sur les plantes. Les brevets sur les semences, les variétés, les mélanges de variétés entraînent une hausse du prix de la semence et mettent en danger la sécurité alimentaire.

Le fait pour un paysan de ressemer une semence doit être permis et gratuit, et dans ce sens la législation doit être modifiée. Le financement de la recherche pour la sélection végétale doit être pris en charge par un fond nourri par une large partie de la société et de manière démocratique, le fond doit financer un travail de sélection aussi bien pour les variétés biologiques, locales et les



Réseau Semences paysannes

Biodiversité des semences et plants dans les fermes

Cazalens

81 600 Brens

Tel/ fax : 05 63 41 72 86

Mail: contact@semencespaysannes.org

www.semencespaysannes.org

variétés de conservation. Les moyens financiers de ce fond proviennent aussi bien, et dans les mêmes proportions, d'industries semencières que de l'argent public. Un comité composé de représentants du secteur des semences, de l'agriculture, des Etats, ainsi que d'associations environnementales et de consommateurs doit décider de l'attribution du fond.

Le public a par ailleurs un droit sur les variétés dont la protection arrive à son terme. Ce qui est arrivé à la pomme de terre Linda ne doit pas pouvoir se reproduire, c'est à dire que juste avant l'arrivée à son terme du certificat d'obtention végétale, la variété est retirée. En effet, si on fait cela, il faut demander une nouvelle autorisation pour pouvoir l'utiliser, ce qui n'a pas de sens.

Le privilège de l'obtenteur doit subsister, mais doit être accompagné d'une obligation : la publication de la variété créée, de l'origine de la sélection et des ressources génétiques utilisées.

Si une variété est décrite par un Etat membre de l'UE comme ressource génétique ou variété, la protection de cette variété dans un autre pays membre doit être demandée seulement par une personne responsable pour la variété.

9- Perspective :

Avec le rapport IAASTD couramment appelé en allemand Rapport mondial sur l'agriculture, un comité de 400 experts internationaux scientifiques, économistes, acteurs de la société civile a annoncé le changement du paradigme dans l'agriculture et a enfin reconnu l'importance de la production des petits paysans dans la sécurité alimentaire. Maintenant, la Commission européenne et les politiciens ont la chance d'en tirer les conséquences. Pour que les nombreuses bonnes approches en faveur de la diversité biologique et des cultures agraires, des produits locaux de qualité, de l'adaptation climatique et biologique de l'agriculture, ne soient pas avortées à cause d'une législation sur les semences trop restrictive, la loi sur les semences doit fondamentalement être modifiée.

La loi doit intégrer les intérêts des citoyennes et des citoyens de l'UE, elle doit être façonnée de sorte que jamais un petit nombre d'acteurs économiques internationaux ne puissent détenir à eux seuls la puissance et le monopole sur les denrées alimentaires des générations futures.»

Note :

Traduction « maison » et non officielle faite par AC Moy pour le RSP

Merci de ne pas vous y référer mot pour mot.